

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 MAI 2018

L'an 2018 et le mardi 22 mai à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ZANON, Maire.

Présents : Mesdames Christelle BONNIFACY, Edith COUREON, Brigitte HERMAN, Carol LAFFONT, Véronique VASSEUR, Nicole VESSIERES, Messieurs Eric ARSAC, Jose BELLIART, Norbert MAZZON, Roger OUVRIER-BONNAZ, Jean-Marie SYLVESTRE.

Absentes excusées : Mesdames Laurence COSTA, Houria GOMEZ(arrivée à 19h30 après le vote des délibérations).

Pouvoir a été donné par Madame Laurence COSTA à Monsieur Jean-Luc ZANON.

Madame Véronique VASSEUR a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 27 mars est lu et approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

MISE EN ŒUVRE DU R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E. ET C.I.A.)

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans un courrier daté du 06 avril 2018, le Préfet de la Drôme indique que la délibération n°07/2018 du 20 février 2018 est entachée d'illégalité sur les modalités de versement du RIFSEEP lors des congés de longue maladie et de longue durée, énonçant que le versement du RIFSEEP suivrait le traitement principal, quelques soient les congés. Effectivement, au titre de principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire ne peut être maintenu durant les congés de longue maladie et de longue durée.

A cet effet, la délibération n°07/2018 du 20 février 2018 est rapportée.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°07/2018 du 20 février 2018.

Le Conseil Municipal de La Coucourde,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 janvier 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de La Coucourde,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté minimale de 3 mois dans la collectivité.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions,

Au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

En cas de congés, l'I.F.S.E. suit le traitement principal de l'agent, sauf pour les congés de longue maladie et de longue durée durant lesquels le versement est suspendu.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ainsi l'appréciation de la manière de servir se fonde essentiellement sur l'entretien professionnel.

Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté minimale de 3 mois dans la collectivité.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

En cas de congés, quels qu'ils soient, le C.I.A. suit le traitement principal de l'agent, sauf pour les congés de longue maladie et de longue durée durant lesquels le versement est suspendu.

Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

La prime de service et de rendement (P.S.R.),

L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2018.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'instaurer la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1er mars 2018. Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ATTRIBUTION DOTATION AMENDES DE POLICE 2018 – PROGRAMME DE SECURITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la répartition des recettes, provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2017, a été effectuée. A ce titre une dotation peut être attribuée à notre Commune pour le marquage au sol en peinture pour la sécurité (stop, passage piéton, cédez le passage) Un devis prévisionnel des travaux est présenté au conseil municipal pour un montant de 1 293,00 € TTC. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, s'engage à faire exécuter en 2018 des marquages au sol en peinture pour la sécurité sur les voies communales et de retenir l'entreprise HORIZON SIGMA de PRIVAS d'un montant de 1 293,00 € TTC pour réaliser ces travaux et charge le Maire de faire le nécessaire et de solliciter toutes les subventions et dotations afférentes à ce dossier.

TRAVAUX DE VOIRIE 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de retenir une entreprise pour réaliser les travaux de voirie 2018. Ces travaux ont été votés lors du Budget Primitif 2018. La commune de La Coucourde a envoyé le 27 avril dernier une consultation des prix à cinq entreprises : EIFFAGE TP de Montélimar, EUROVIA DALLA de Donzère, COLA SUD EST du

Pouzin, SORODI de Le Poët Laval, et SCR CONSTRUCTIONS ROUTIERES de Lorient. La date limite de remise des offres a été fixée au jeudi 17 mai 2018 à 16 h. Après présentation par le conseiller municipal délégué à la voirie, du rapport d'analyse des offres et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de retenir pour l'année 2018, le devis complet de l'Entreprise SO RO DI de Le Poët Laval pour un montant de 19 490 € HT soit 23 388€ TTC et charge le Maire de faire le nécessaire et de demander auprès du Conseil Départemental les subventions afférentes à ce projet.

INFORMATIONS

Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers délégués font le compte-rendu de leurs différentes délégations :

1) C.C.A.S./Affaires sociales :

- 4 dossiers de demande d'Aide Personnalisée à Domicile (A.P.A) ont été vérifiés et transmis au Conseil départemental. Ces dossiers sont en cours d'instruction.
- Madame la Conseillère déléguée aux affaires sociales a été sollicitée pour apporter une aide à l'élaboration d'un dossier de demande de téléassistance.
- Au mois d'avril, la société API a servi 509 repas au restaurant scolaire et la société de portage des repas à domicile, VITAME SERVEA, a servi 76 repas aux personnes qui ont demandé à bénéficier de ce service.
- En 2017, la crèche-multi accueil de La Coucourde a connu un taux d'occupation de 90 % (77,63 % en moyenne pour le secteur de Montélimar Agglomération). 15 enfants de La Coucourde y sont inscrits.

2) Services extérieurs :

Le programme de voirie 2018 est le suivant : 6 tonnes d'emplois partiels sur l'ensemble des voies communales, goudronnage de la partie restant à réaliser de la cour des Services techniques ; réfection en bi couche du chemin communal menant à l'Entreprise Tournaud au quartier des Roches ; réfection en bi couche du tronçon restant à réaliser de la route de Lachamp au quartier Cacaret sud. Ces travaux seront réalisés par l'entreprise SORODI.

Les marquages au sol en peinture pour la sécurité sur les voies communales et le parking de l'école seront exécutés par l'entreprise HORIZON SIGNA dans le courant de l'été prochain.

Le plateau traversant endommagé situé au quartier Fondchaud sera refait et agrandi par l'entreprise qui effectuera la voirie du lotissement « Les terrasses de Leyne ».

3) Communication/Bibliothèque/Site Internet communal :

- 3342 visites du site Internet ont été comptabilisées au mois d'avril. Pour le mois de mai, 2400 connexions sont comptées à ce jour.
- A la bibliothèque municipale, les animations proposées par l'équipe des bibliothécaires sont:
vendredi 8 juin à 18 h : la présentation du livre de Marylène MARCEL-PONTHIER et conférence sur les LAFARGE et les cimentiers des bords du Rhône ;

samedi 31 octobre : un atelier de confection de masques et une heure de conte pour Halloween ;
pour les fêtes de fin d'année : un atelier de décoration de Noël ;
2 février 2019 : les bibliothécaires fêteront la Chandeleur.

4) Urbanisme (depuis le 27 mars 2017) :

Permis de construire : 4 déposés – 3 accordés - 1 refusé – 2 accordés sur période précédente.

Déclaration préalable de travaux : 4 déposées – 4 accordées.

Déclaration d'intention d'aliéner : 9 déposées.

Depuis 2015, l'urbanisation sur notre village s'est fortement développée et continue de progresser : 40 logements en accession à la propriété et 7 logements en location, à loyer modéré, en cours de construction au Lotissement « Les clefs de Lachamp » ; 18 logements en location à la Résidence du Rhône.

Prochainement, deux lotissements « Les terrasses de Leyne » et « L'horizon vert » au quartier Fondchaud permettront l'implantation de 25 nouveaux logements.

Le 23 avril 2018, la nouvelle école primaire publique a ouvert ses portes aux 128 enfants scolarisés à La Coucourde. Les écoliers ont fait une « seconde rentrée » dans des locaux spacieux, modernes et connectés. Le déménagement des 5 classes a eu lieu pendant les vacances de printemps. Aucun dysfonctionnement n' a été constaté.

Les travaux de construction de la nouvelle cantine scolaire dans l'ancienne école de Fondchaud ont débuté.

L'inauguration de cette nouvelle école primaire dénommée « Claudette PENELON » aura lieu le samedi 9 juin 2018 à 10h30. Tous les Coucourdois et Coucourdoises y sont conviés.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal le calendrier des réunions prévues par les services de l'Etat et autres.

Fait à La Coucourde, le 22 mai 2018

Le Maire

Jean-Luc ZANON

.